Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du Préfet
BUREAU DU CABINET
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N°246/2017
Affaire suivie par Catherine FONTAINE
☎ : 02.33.75.47.23
℻ : 02.33.75.48.25
✉ : catherine.fontaine@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant autorisation d'une course cycliste sur la voie publique

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L.331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17 et A.331-24 et suivants ;

VU le décret n°98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles, modifiant le Code de la route ;

VU le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral du 3 février 2017, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard POTIN responsable de l'association « les amis des courses cyclistes de Percy », en vue d'organiser une épreuve cycliste à Percy-en-Normandie, le lundi 8 mai 2017 ; sous l'égide de l'A.G-Orval Coutances ;

VU l'arrêté en date du 29 mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental, réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale en date du 5 avril 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, en date du 3 mai 2017 ;

VU l'avis en date du 24 mars 2017, et l'arrêté en date du 20 avril 2017 de M. le Maire de Percy-en-Normandie ;

VU l'accord de principe de la Fédération française de cyclisme ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche,

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Gérard POTIN, responsable de l'association « les amis des courses cyclistes de Percy », est autorisé à organiser sous l'égide de l'A.G. Orval Coutances, le lundi 8 mai 2017 entre 14H30 et 17H30, la course cycliste dénommée « Prix de la ville » au départ de Percy-en-Normandie.

Itinéraire : RD 98 - VC - RD12 - RD 258 - RD 58.
Départ et arrivée : 5 rue du clos Saint-Jean à Percy-en-Normandie.

70 participants environ.

Circuit de 6,4 km à parcourir 15 fois, soit 96 kms

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

a) Sécurité :

M. le Président du Conseil Départemental et M. le Maire de Percy-en-Normandie ont pris les mesures appropriées, afin de réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie relevant de leur compétence.

Protection du public :

Mise en place de panneaux de signalisation sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course cycliste se déroule sur leur itinéraire, et les informant des différentes interdictions.
Mise en place de barrières de protection assemblées ou de cordages tendus par des piquets sur 50 mètres, de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée, ainsi qu'aux endroits dangereux.
Tout ce dispositif devra être mis en place par les organisateurs de l'épreuve et les services municipaux.

Protection des concurrents :

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des usagers de la route.
Avant le départ, l'organisateur aura oralement signalé aux concurrents tout obstacle qu'il peut raisonnablement connaître ou prévoir, et qui peut représenter un risque pour la sécurité des coureurs ou suiveurs. Ainsi l'organisateur signalera en amont, à une distance suffisante, les retrécissements soudains de la route en creant un rétrécissement graduel par des moyens adéquats et de couleur voyante.
Les participants devront obligatoirement porter un casque rigide et homologué.

b) <u>Secours et protection</u> :

Un dispositif de secours adapté à l'importance de l'épreuve, au nombre de concurrents et à la nature du parcours, sera mis en place, conformément au règlement-type des épreuves cyclistes établi par la Fédération Française de Cyclisme. Il sera placé sous la responsabilité de l'organisateur.
Chaque concurrent doit être titulaire d'une licence en cours de validité, délivré par sa fédération sportive.
Le site doit être accessible à tout moment aux moyens de secours. L'organisateur doit disposer de liaisons fiables permettant l'alerte des services d'incendie et de secours et du SAMU. La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation. En cas d'appel des services de secours, l'appel doit indiquer l'existence de l'épreuve, et préciser le lieu exact de l'accident, l'endroit où seront accueillis les secours, ainsi que les actions déjà menées par le service de sécurité.

<u>c) Service d'ordre</u> :

Le service de surveillance sera effectué par la Gendarmerie Nationale chargée de la surveillance générale, dans le cadre de son service normal.

Sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités prévu par le code de la route est provisoirement modifié, au moment du passage des coureurs, pour permettre son bon déroulement, et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.
Une priorité de passage est accordée sur les axes empruntés par le circuit cycliste uniquement pour le passage des coureurs, et conditionnée par la mise en place de signaleurs et de moyens matériels (barrières...).

Les riverains auront été informés des restrictions de circulation mises en place durant l'épreuve. Les organisateurs veilleront, à faciliter l'accès des riverains qui, pour des raisons impérieuses, seraient amenés à entrer ou sortir des quartiers situés à l'intérieur du circuit, après autorisation du service d'ordre, et dans le sens de la course.

Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être répartis sur l'itinéraire emprunté **aux différentes intersections,** afin d'informer les usagers de la route de la priorité de passage de la course.
Dans l'accomplissement de leur mission, ils peuvent être conduits à inviter les usagers à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent être amenés, le cas échéant à arrêter momentanément la circulation et sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police et de gendarmerie présentes sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent intervenir.
Un rappel des pouvoirs de police leur étant dévolus sera l'objet d'une communication avant de départ de l'épreuve.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du Code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les signaleurs devront être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.
Les véhicules d'accompagnement devront, en outre, se conformer aux prescriptions du Code de la route. Les voitures ouvreuses seront surmontées d'un panneau signalant le début de la course, et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules, pourront utiliser des porte-voix.

Ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et circuleront en feux de croisements allumés.

Ils auront l'obligation de respecter le code de la route, du port de la ceinture de sécurité et ainsi que de l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par les forces de l'ordre présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, par le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectées, ou si les conditions météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire à la manifestation.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques, sur la voie publique, est rigoureusement interdit.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Article 8 : le Directeur de Cabinet du Préfet, le Président du Conseil Départemental, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Maire de Percy-en-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Saint-Lô, le 3 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Olivier MARMION

DESTINATAIRES :

M. le Président du Conseil Départemental

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

M. le Maire de Percy-en-Normandie

M. Gérard POTIN, Président de l'association les amis des courses cyclistes

Annexe à l'arrêté du 3 mars 2016
Course cycliste Percy-en-Normandie
dimanche 5 mars 2017

SIGNALEURS

NOM	PRENOM	N° permis
GIRARD	Michel 26/07/1960	780850410297
VILLAIN	Eric 10/11/1965	83105410446
PUISNEY	Claude 01/06/1944	182917
MOULIN	Paul 25/05/1941	103049
MORICET	Serge 03/03/1954	298942
HERVY	Marc 14/06/1957	750650400782
GENDRIN	Eric 06/09/1976	14AF74224
BRIENS	Daniel 30/04/1942	272937
BESSIN	Bernard	751150400010
LEVALLOIS	Michel	751214E 11

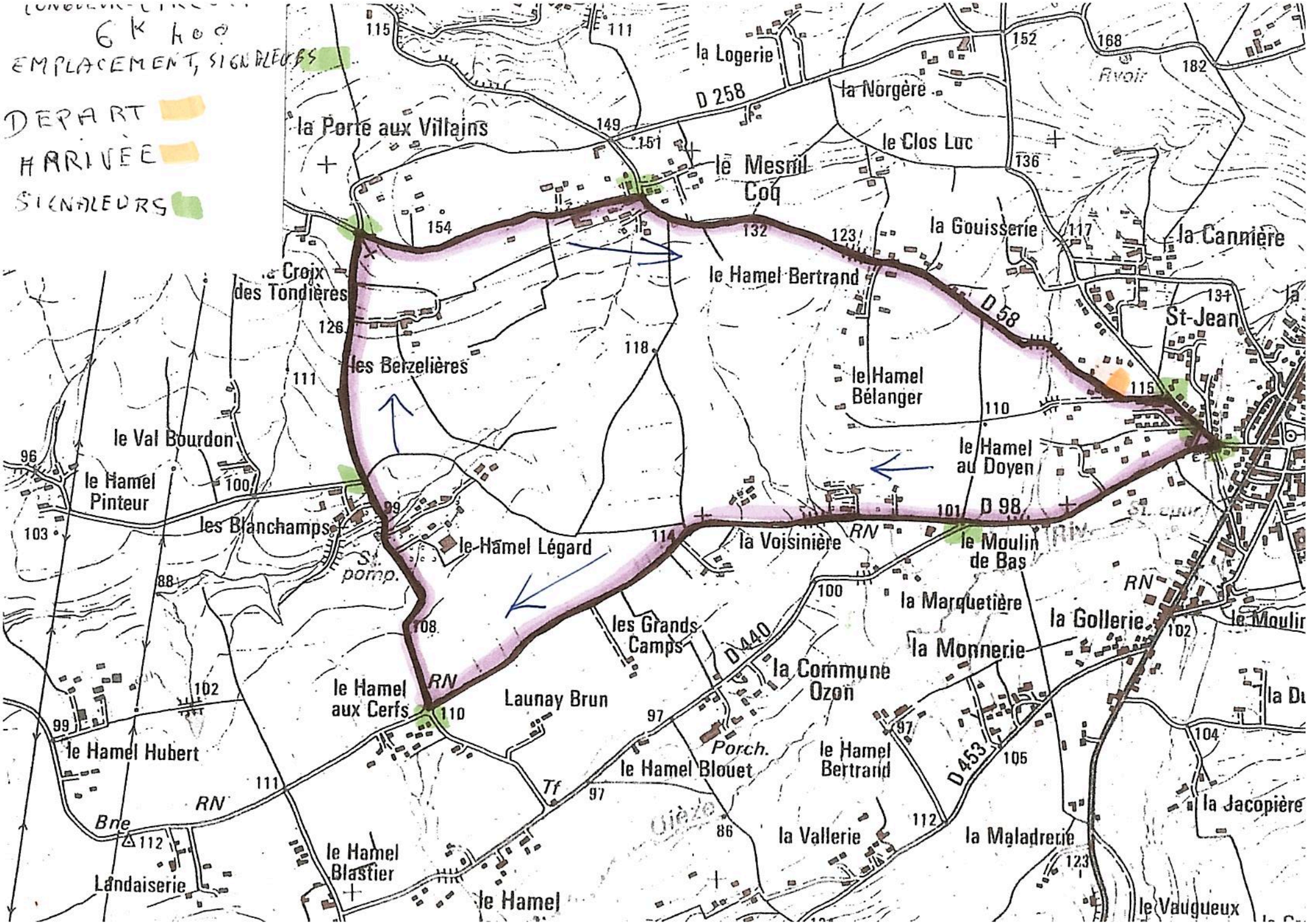
6K 400
EMPLACEMENT, SIGNALEURS
DEPART
ARRIVÉE
SIGNALEURS
la Logerie
D 258
la Norgère
Avoir
la Porte aux Villains
le Clos Luc
le Mesnil Coq
la Gouisserie
la Cannière
le Hamel Bertrand
D 58
St-Jean
Croix des Tondières
les Berzelières
le Hamel Bélanger
le Val Bourdon
le Hamel au Doyen
le Hamel Pinteur
les Blanchamps
le Hamel Légard
la Voisinière
RN
D 98
le Moulin de Bas
St. pomp.
la Marquetière
la Gollerie
les Grands Camps
D 440
la Monnerie
la Commune Ozon
le Hamel aux Cerfs
Launay Brun
le Hamel Hubert
Porch.
le Hamel Blouet
le Hamel Bertrand
D 453
Tf
Bne
la Jacopière
la Vallerie
la Maladrerie
le Hamel Blastier
Landaiserie
le Hamel
le Vaugueux